Affaire 57/86 R

République hellénique
contre
Commission des Communautés européennes

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi
(Règlement de procédure, art. 83, § 2)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
30 avril 1986 *

Dans l'affaire 57/86 R,

République hellénique, représentée par M. Stelios E. Perrakis, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères, service des Communautés européennes, et Me Vassilis Zorbas, avocat, conseiller juridique au ministère de l'Économie nationale, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Giannopoulos, ambassadeur de Grèce, 117, Val-Ste-Croix,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Théofanis Christoforou, membre de son service juridique, et Thomas Cusack, conseiller juridique de la Commission, ayant élu domicile chez M. G. Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le grec.

ayant pour objet une demande, aux termes des articles 185 et 186 du traité CEE, de sursis à l'exécution de la décision de la Commission, du 13 novembre 1985 [C(85) 2087 final], relative aux aides accordées par la Grèce à l'exportation de tous les produits à l'exception des produits pétroliers et se présentant sous forme de bonification d'intérêt,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

ORDONNANCE

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 26 février 1986, la République hellénique a introduit, en vertu de l'article 173 du traité CEE, un recours en annulation de la décision C(85) 2087 de la Commission, du 13 novembre 1985, relative aux aides accordées par la Grèce à l'exportation de tous les produits à l'exception des produits pétroliers et se présentant sous forme de bonification d'intérêt.

2 Par demande déposée au greffe de la Cour le 13 mars 1986, la partie requérante a introduit, en vertu de l'article 83 du règlement de procédure de la Cour, une demande de sursis à l'exécution de la décision C(85) 2087, précitée.

3 La Commission a présenté ses observations le 25 mars 1986. Les parties ont été entendues en leurs explications orales le 22 avril 1986.

4 Il convient de décrire brièvement l'objet de la décision en question de la Commission. Il est apparu des renseignements fournis à la Commission par le gouvernement grec que, dans le cas d'une réforme générale du système de crédit mis en place en avril 1983, les taux d'intérêt des prêts ont été fixés à 21,5 % pour les industries, à 18,5 % pour les entreprises exportatrices de produits agricoles trans-

formés, et à 14 % pour les entreprises artisanales. Une bonification d'intérêt est néanmoins consentie aux exportateurs au taux de 6 %, ou de 3 % dans le cas d'un prêt à taux de 14 %, à condition que les sommes obtenues par les exportateurs au moment de la vente soit rapidement rapatriées et converties en drachmes. Ce remboursement est applicable à l'exportation de tous les produits à l'exception des produits pétroliers.

5 Le gouvernement grec a soutenu, pendant la procédure qui a précédé l'adoption de la décision de la Commission et pendant la procédure en référé, que cette mesure a un caractère purement monétaire, car elle est destinée à inciter les exportateurs grecs à rapatrier rapidement les devises étrangères qu'ils ont obtenues. Le gouvernement grec a, en outre, signalé que, par rapport au système en vigueur avant avril 1983, dans lequel le taux de l'intérêt pour l'exportateur était de 10,5 %, le taux général de l'intérêt avait doublé et que la bonification était ainsi nécessaire afin de ne pas désavantager les exportations grecques.

6 La décision de la Commission relève le fait que les autorités grecques ne lui ont pas notifié les mesures et les ont mises en exécution sans décision de la Commission, contrairement à l'article 93 du traité. La décision constate que le système constitue une aide d'État de nature à fausser la concurrence en favorisant des entreprises exportatrices grecques, et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une dérogation selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 92 du traité. La Commission conclut que la décision « ne préjuge pas les conséquences que la Commission tirera, le cas échéant, sur le plan de la récupération des aides susmentionnées auprès des bénéficiaires, ainsi que sur celui du financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ».

7 La décision ordonne à la Grèce d'informer la Commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, des mesures qu'elle aura prises pour s'y conformer.

8 Dans sa demande en référé, la République hellénique allègue que la Commission n'a pas compris le mécanisme et les buts du nouveau système qui serait destiné à inciter les exportateurs à rapatrier les devises. L'effet du nouveau système serait neutre par comparaison au système antérieur. La République hellénique nie que la bonification d'intérêt est financée par les ressources de l'État: son financement serait assuré par les intérêts provenant des ressources en capital investies par les établissements bancaires prêteurs.

9 En ce qui concerne l'urgence d'un sursis à exécution, la République hellénique allègue un grave danger pour l'équilibre du système bancaire. En particulier, il serait impossible de remplacer immédiatement le système de crédit existant par un autre système adéquat et la République hellénique serait tenue de rétablir le système de crédit antérieur. Dans ce cas, les exportateurs retarderaient intentionnellement le rapatriement des devises puisqu'ils bénéficieraient de prêts à taux réduit. Les banques préféreraient utiliser leurs capitaux pour des activités autres que l'exportation et il y aurait des retombées défavorables sur la balance commerciale du pays et une atteinte aux intérêts des banques. Les entreprises exportatrices, si elles étaient obligées de payer le taux maximal des intérêts sur les prêts perçus dans le passé, ne seraient pas en mesure de rembourser a posteriori les sommes versées au titre du remboursement.

10 Pour que des mesures provisoires comme celles sollicitées puissent être ordonnées, l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure exige que les demandes en référé spécifient les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de ces mesures.

11 La République hellénique n'a pas avancé de moyen qui justifierait, à première vue, le sursis à l'exécution de la décision de la Commission. Il est apparu, lors de l'audience, que les bonifications d'intérêt versées à leurs clients exportateurs par les banques commerciales ayant accordé les prêts ne provenaient pas des fonds propres de ces banques, mais que ces banques étaient remboursées par la Banque de Grèce, banque centrale de l'État hellénique. Il paraît difficile de conclure, à ce stade, que ces fonds ne proviennent pas des ressources de l'État. La République hellénique n'a pas non plus apporté des arguments convaincants pour étayer sa thèse que la bonification d'intérêt doit être considérée comme relevant de la seule politique monétaire. En effet, dans les affaires jointes 6 et 11/69 (Commission/République française, Rec. p. 523, 539 et 540, la Cour n'a pas accepté l'argument de la France selon lequel un taux de réescompte préférentiel pour les exportations relevait de la politique monétaire qui serait de la seule compétence des États membres. La Cour a considéré qu'un taux de réescompte préférentiel accordé uniquement pour les exportations constituait une aide d'État au sens de l'article 92 CEE. La République hellénique n'a pas avancé d'argument aux termes duquel le principe dégagé dans cet arrêt ne serait pas d'application en l'espèce.

12 Le gouvernement grec n'a pas avancé non plus des arguments convaincants en ce qui concerne l'urgence. S'il est vrai que le but de la bonification d'intérêt est

d'inciter les exportateurs à rapatrier les devises et à les convertir en drachmes, ce but peut aisément être atteint par d'autres moyens administratifs qui ne contreviennent pas à l'article 92 du traité. Le dommage que souffriront les exportateurs grecs jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour dans l'affaire au principal, en ne bénéficiant plus d'un taux d'intérêt plus bas que les taux du marché, doit aussi être mis en équilibre avec les intérêts des industries des autres États membres de ne pas avoir à affronter une concurrence de la part des exportateurs grecs faussée par ce même avantage. Puisque la Commission n'a pas demandé, à ce stade, que les exportateurs remboursent les aides déjà perçues, les difficultés qu'un tel remboursement pourrait leur causer ne sont pas pertinentes dans le cadre de cette affaire.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) La requête est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 30 avril 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart